



# FICHE SÉCURITÉ N°1

## L'évaluation des risques professionnels et le document unique

### De quoi parle-t-on ?

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé** des travailleurs (actions de prévention des risques, actions d'information et de formation des personnels, etc.).

Depuis 1991, les risques encourus par le personnel en matière de santé et de sécurité, compte tenu des activités de l'entreprise, doivent être analysés par l'employeur.

**L'objectif est le suivant : préserver, assurer et protéger** la santé et la sécurité de tous les salariés de l'entreprise (permanents, occasionnels, stagiaires, apprentis, intérimaires, etc.).

Depuis 2001, l'employeur a l'obligation de consigner sur un **document unique l'évaluation des risques professionnels** identifiés au sein de son entreprise.

### Comment le mettre en pratique ?

#### Employeurs concernés par le document unique

Tout employeur de main d'œuvre ou tout exploitant recevant des travailleurs a l'obligation de mettre en place un document unique, peu importe le secteur d'activité et quel que soit l'effectif de l'entreprise.

La **rédaction** du document est **personnelle** à chaque exploitation et demeure de la seule **responsabilité de l'employeur**.

#### Forme du document unique

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être **retranscrits dans un document « unique »** afin de répondre aux exigences de la loi : cohérence, commodité et traçabilité.

Le support peut être **écrit** ou **numérique**, sous réserve qu'il reste **accessible** à tous les acteurs internes et externes de l'entreprise.

#### Contenu du document unique

L'évaluation doit être réalisée sur **tous les lieux de travail**. L'employeur doit donc établir un **inventaire** des risques pour **chaque unité de travail, poste ou situation de travail présentant les mêmes risques**.

#### Mise à jour du document unique

La mise à jour du document unique est **au moins annuelle et dans tous les cas** dès lors que toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail est prise ou encore dès qu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

#### Mise à disposition du document unique

Le document unique doit être **accessible et mis à la disposition** :  
— des instances représentatives du personnel (CHSCT, CE ou DP) ;  
— de tout salarié, permanent ou occasionnel de l'exploitation ;  
— du médecin du travail ;  
— des agents de l'Inspection du Travail ;  
— des agents des Services de Prévention des Risques Professionnels.

**Depuis le 20 décembre 2008**, un **avis** indiquant les **modalités d'accès** au document unique doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

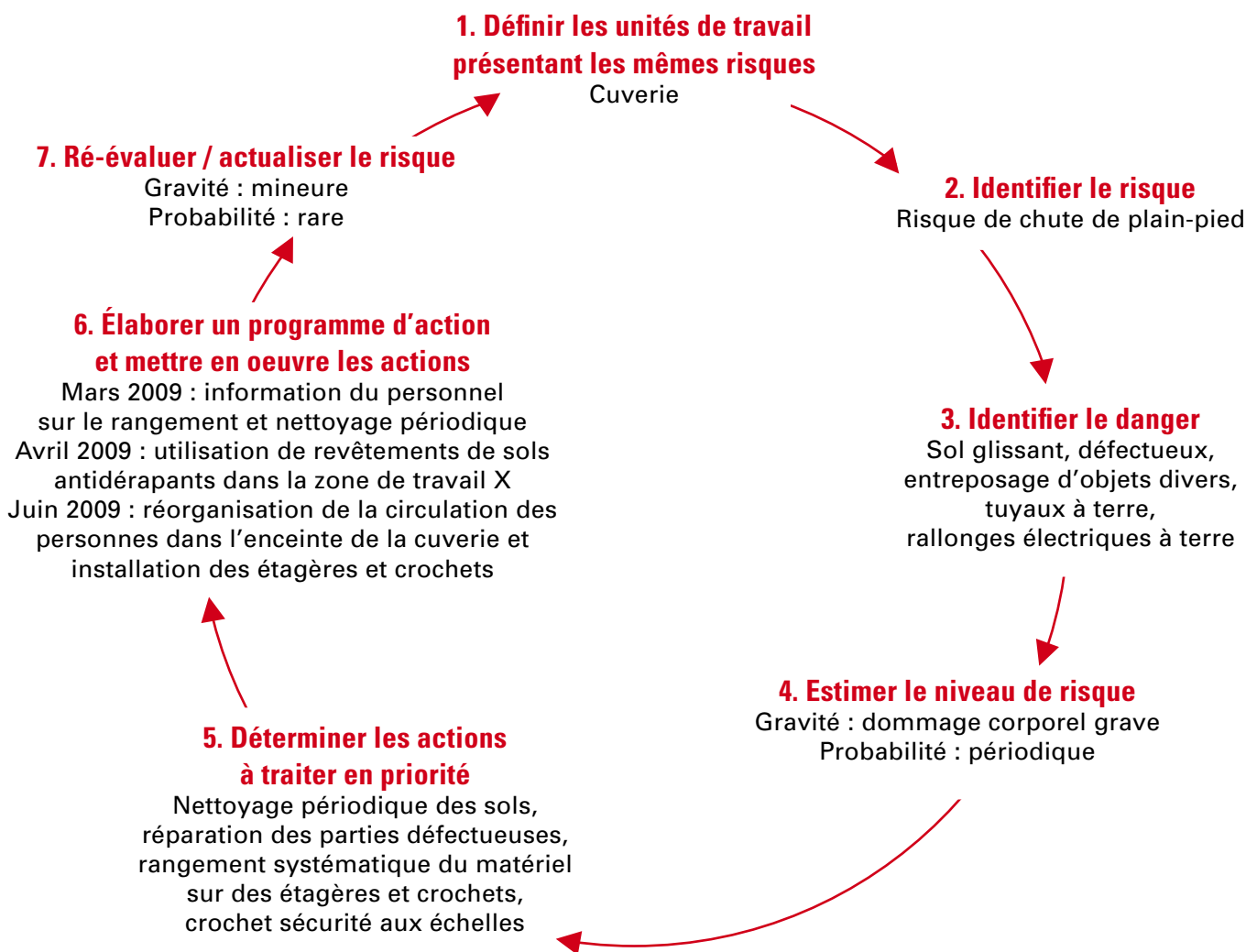
#### A noter



Le Syndicat Général des Vignerons vous propose des **tableaux recensant les postes de travail en viticulture, vinification** ainsi que des situations de travail plus générales qui peuvent vous accompagner dans la rédaction de votre document unique. D'autres supports peuvent en outre être utilisés ([www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr)).

Nous vous rappelons que le **document unique d'évaluation des risques professionnels** doit être **adapté à votre exploitation** ainsi qu'à vos **propres modes de fonctionnement et d'organisation du travail**.

# Démarche d'évaluation : étapes et exemple



## Les sanctions

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni d'une peine d'amende allant de 1500 € (personnes physiques) à 7500 € (personnes morales). A noter que l'absence de document unique, outre l'amende, peut participer à l'aggravation de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident d'un salarié.

### Références :

Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail en vue de favoriser la prévention des risques professionnels ;  
Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;  
Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

**Rédaction :** Anne Collot, Pôle Employeurs  
Syndicat Général des Vignerons  
03 26 59 55 01.

## Conseils et astuces

L'efficacité de la démarche suppose :

- un engagement de l'entreprise et de l'employeur ;
- la participation et l'implication des salariés et de leurs représentants (profiter du début de l'année pour inviter les salariés autour d'une table, leur remettre un exemplaire du tableau recensant les postes de travail et discuter ensemble des améliorations à apporter au sein de l'exploitation) ;
- la prise en compte de la réalité des situations de travail (il n'est pas question de mettre une croix dans un formulaire pré-établi ou encore de cacher la réalité du travail exercé dans l'entreprise. Il s'agit bel et bien de créer une dynamique de travail et une stratégie efficace de prévention afin que chaque acteur puisse s'approprier le document unique et respecte les obligations qui lui incombent) ;
- expliquer au salarié les changements que l'on peut apporter pendant l'année et ceux qui seront différés au cours des années qui suivront, notamment en raison de leur coût ou encore des délais de réalisation pratiques/techniques (après avoir rédigé le document, veiller à le mettre à disposition des salariés. Par exemple, déterminer un emplacement et confectionner une boîte à côté du tableau d'affichage dans laquelle seront déposés le document unique et la convention collective).